

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

**RAPPORT ET
CONCLUSIONS**

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

SOMMAIRE

Page

PREAMBULE

A – LE RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - La présentation de l'enquête et du projet	6
I-1 - La nature et l'objet de l'enquête	6
I-2 - Le contexte réglementaire	6
I-3 - La nature et les caractéristiques du projet	8
I-4 - l'information, la concertation préalable et la consultation	11
II - L'organisation de l'enquête	12
II-1 - La désignation de la Commission d'enquête	12
II-2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires	12
II-3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête	13
II-4 - La publicité de l'enquête et l'information du public	13
II-5 - Le dossier d'enquête	14
III - Le déroulement de l'enquête	15
III-1 - La mise à disposition du dossier et du registre	15
III-2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public	15
III-3 - Les permanences des membres de la Commission d'enquête	16
III-4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête	16

III-5 - Les entretiens avec les associations	16
III-6 - Les visites sur le terrain	17
III-7 - La clôture de l'enquête	17
III-8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées	17
III-9 - La participation du public	17
III-10 - Les contributions du public	18
III-11 - Les observations de la Commission d'enquête	18
III-12- L'entretien avec Monsieur le Maire	19
IV - Les observations du public	19
IV-1- Le Procès Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse	20
IV-2 - L'analyse des observations du public	21
A- Documents cartographiques	21
B- Entretien du lit des rivières	22
C- Demandes de requalification	25
E- Contraintes liées à la réduction de la vulnérabilité	27
F- Dévalorisation des biens	28
G- Capacité d'évolution des PPRI	29
H- Travaux envisagés	29
V - L'examen des avis émis par les POA	30
 <u>B – LES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>	
I - Conclusions de la commission d'enquête	32
II- Avis de la commission d'enquête	36

C– LES ANNEXES

PREAMBULE

Par arrêté du 10/10/2013, prorogé et modifié par arrêté du 02/08/2016, le préfet de l'Aude a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation et des risques littoraux(PPRI&L) sur sept communes des bassins de la Berre et du Rieu, depuis Cascastel des Corbières en amont, jusqu'à Sigean en aval.

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire des sept communes concernées, à savoir Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières.

Mais selon la formulation des deux arrêtés susvisés, les dispositions règlementaires retenues à l'issue de la démarche d'étude, se déclinent à l'échelle de chaque commune et leur portée est limitée au seul territoire communal, ce qui assure une plus grande sécurité juridique au dispositif.

La nature du risque appréhendée sur les sept communes concerne l'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluvial, sauf pour la commune côtière de Sigean où elle se double d'un risque de submersion marine.

Il convient de rappeler qu'un premier PPRI du bassin de la Berre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15/11/2007 sur le territoire de dix communes ; mais suite à un recours administratif, il a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, en date du 14/02/2013. Comme l'arrêté de prescription concernait l'ensemble des communes du bassin versant de la Berre, l'annulation s'est appliquée à la totalité des communes incluses dans ce périmètre.

Tout en retenant comme territoire pertinent l'échelle des deux bassins versants de la Berre et du Rieu pour l'étude des phénomènes naturels (pluviométrie, hydrologie, géomorphologie...), la méthodologie d'élaboration du projet (caractérisation des aléas, détermination des enjeux, choix de la crue de référence, modélisation), la mise en place d'un cadre règlementaire unique et l'animation, la démarche de PPRI se décline à l'échelle de chaque commune quant à son rendu et son application (qualification des aléas, repérage des enjeux et dispositions règlementaires retenues).

Dès lors le présent rapport et les conclusions afférentes ne concernent que la commune de Durban Corbières.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

A
RAPPORT

I - La présentation de l'enquête et du projet

I-1 - La nature et l'objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Durban Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

Suivant l'article L 562-4 du code de l'environnement, dès qu'il est approuvé ce document vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme applicable.

L'élaboration de ce plan est motivée :

- directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
- sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999 et, dans une moindre mesure celle de 2014.

Comme indiqué dans le préambule ci-dessus, elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type, complété pour la commune de Sigean par la prise en compte du risque de submersion marine.

I-2 - Le contexte réglementaire

a. Le cadre juridique

Les plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) constituent une déclinaison des plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs : inondations, submersion marine, incendies de forêt ...

Les PPRI sont établis à l'initiative du préfet et sous son autorité par les services de l'Etat, en concertation avec les communes concernées.

A l'issue de la période d'étude et d'élaboration, ils font l'objet d'une concertation avec le public et sont soumis à l'avis des conseils municipaux et des personnes et organismes associés (POA).

Au terme de la procédure, après l'enquête publique, ils sont approuvés par le préfet.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui les concernent sont énumérés ci-après :

- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

➤ Loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENL), transposant en droit français la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et des décrets d'application qui y sont associés.

L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un certain nombre de circulaires explicitent leur contenu et précisent leurs modalités de mise en œuvre.

b. Les objectifs du PPRI

Comme tous les plans de prévention des risques, le PPRI a pour objet :

- de porter à la connaissance du public les zones à risques ;
- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou, suivant la nature du risque, d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages et aménagements pourraient aggraver des risques potentiels ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir, dans les zones sus mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces de culture existants, qui doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

c. Les effets et la portée du PPRI

Dès sa mise en place, le PPRI génère un certain nombre d'effets.

➤ Il vaut **servitude d'utilité publique** et conformément aux articles L 126-1 du code de l'urbanisme et L 526-4 du code de l'environnement, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.

➤ Il édicte **des mesures obligatoires**, visant à améliorer la sécurité des personnes ou **des mesures recommandées** afin de faciliter le retour à la normale.

Les mesures obligatoires ouvrent droit aux financements prévus au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit fonds Barnier.

➤ Il prévoit **l'information préventive** ; depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, ont l'obligation d'informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

De même, dès qu'un PPRI est prescrit ou approuvé, l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire (IAL). Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels et technologiques auxquels est soumis le bien mis en vente ou en location.

➤ Enfin, **dans le cadre de l'organisation des secours**, en application du décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS), la commune doit réaliser son PCS, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRI ou le mettre à jour le plus rapidement possible, si elle en possède un.

d. Les possibilités d'évolution du PPRI

Le PPRI n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de circonstances particulières liées à l'évolution des risques. Conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du code de l'environnement, cette évolution s'effectue selon les mêmes modalités que pour son élaboration initiale.

I-3 - La nature et les caractéristiques du projet

a. Le contexte géographique du projet

Le territoire concerné par la présente démarche se situe à l'Est du département de l'Aude, dans les basses Corbières méditerranéennes, zone de contact entre la bande littorale et le massif des Corbières. Son relief est constitué de deux parties distinctes : une plaine littorale relativement large à laquelle sont adossés les premiers contreforts des Corbières, dont l'altitude maximale avoisine les 600 mètres.

Son climat de type méditerranéen est caractérisé par la douceur de l'hiver, de fortes chaleurs, accompagnées de sécheresse en été et des précipitations abondantes en automne. Le régime des précipitations s'apparente au type « méditerranéen », voire « cévenol », avec de fortes intensités très localisées, induisant d'importants écoulements en quelques heures et donc des montées rapides des eaux.

Suivant la configuration du relief, son réseau hydrographique est composé de deux cours d'eau principaux, la Berre et le Rieu, formant deux bassins versants distincts et de quelques affluents alimentés par un chevelu de ruisseaux, dont la mise en charge lors des épisodes pluvieux peut être très rapide.

➤ La Berre prend sa source au lieu dit La Serre de Quintillan à 590 mètres d'altitude et se jette dans l'étang de Bages- Sigean, après un parcours d'une quarantaine de kilomètres. Son profil en long présente une pente relativement importante (0,8%) sur les sept premiers kilomètres jusqu'à Cascastel des Corbières, puis une pente moins abrupte (0,6%) dans la traversée des communes de Villeneuve des Corbières, Durban Corbières, Villesèque des Corbières et nettement plus faible après le pont de Portel des Corbières où le cours d'eau atteint la plaine littorale.

Ses deux principaux affluents sont, en rive droite le Barrou et en rive gauche le Ripaud. Son bassin versant s'étend sur 239 km² et est constitué d'une succession de collines et de vallons plus ou moins larges, aux terrains calcaires et schisteux, couverts de garrigues, de pinèdes et de chênes verts, avec sur les sols les plus favorables, en lit majeur, des plantations de vignes.

➤ Le Rieu prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550 mètres et se jette dans l'étang de Sigean, quinze kilomètres en aval, sans confluence avec la Berre.

Son bassin versant s'étend sur environ 44 km², avec une couverture végétale semblable à celle du bassin de la Berre, mais où la part du vignoble est plus importante.

b. Rappel de la méthodologie d'élaboration du projet

Le risque d'inondation sur la zone d'étude peut résulter, soit du débordement des cours d'eau, soit du ruissellement pluvial, soit dans le cas spécifique de Sigean, de la submersion marine.

La détermination du risque passe par trois phases successives : la caractérisation des aléas, l'identification des enjeux et la cartographie du zonage réglementaire.

Nota : Même si la détermination du risque de submersion marine suit le même schéma que pour le débordement des cours d'eau ou le ruissellement pluvial, compte tenu de la spécificité de l'aléa, le sujet n'est abordé que dans le PPRL&I de Sigean.

➤ **La caractérisation des aléas**

L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée.

L'évènement de référence adopté pour le PPRI correspond « à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Sur le cours de la Berre, la crue historique de 1999 a été retenue comme crue de référence.

Sur les affluents de la Berre et sur le Rieu, l'évènement de référence correspond à une crue centennale.

La modélisation hydraulique permet ensuite de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres.

Si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

Les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

➤ **L'identification des enjeux**

Il s'agit de recenser les secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être, les établissements recevant du public, vulnérables ou non, les espaces refuges, les zones d'activité, les principales voies de communication.

➤ **la cartographie du zonage réglementaire**

Elle résulte du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa

Ces principes sont traduits dans le tableau ci-dessous.

Zonage réglementaire	Zones d'urbanisation continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues Hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible*
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Zones inondables par hydro-géomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*

*Sauf dérogation strictement limitée

➤ A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité.

c. Les spécificités de Durban Corbières par rapport au risque d'inondation

Située à la confluence de la Berre et du Barrou, la commune de Durban Corbières occupe une position centrale dans le bassin versant de la Berre ; le village s'est développé de part et d'autre de la Berre et présente de ce fait une forte exposition aux risques d'inondation.

Afin de s'en protéger, un mur parapet a été édifié au XIXe siècle sur la rive droite, le long de la rue principale, mais a été arasé il y a une cinquantaine d'années.

Lors de la crue de novembre 1999, une centaine de foyers, une vingtaine d'artisans et une trentaine de bâtiments agricoles ont été inondés avec des hauteurs d'eau très importantes, ayant pu atteindre 2,00 mètres. Deux ponts ont été détruits. La voirie a été très endommagée. Parmi les bâtiments les plus sinistrés figurent l'école maternelle, la maison des jeunes et de la culture, le supermarché, la gendarmerie, le centre de secours et le centre d'exploitation de la DDE. La station d'épuration a également été détruite.

Au-delà de l'intensité de l'épisode météorologique, l'importance des dégâts matériels occasionnée par cette crue historique est attribuée à deux raisons principales :

➤ La première, c'est l'encombrement de la Berre et de ses affluents. L'ampleur et la rapidité du phénomène constatée à Durban est liée à un effet « tsunami », provoqué par une accumulation d'embâcles de toute nature en certains points singuliers de la rivière : piles de ponts, passages à gué, arbres ... mais aussi de constructions ou aménagements plus ou moins illicites. Lorsque la hauteur et la vitesse de l'eau ont atteint certaines limites, les embâcles ont été subitement et violemment projetés vers l'aval.

➤ La deuxième, c'est les erreurs qui ont été commises en matière d'urbanisme à partir des années soixante. Dans leurs choix d'aménagement les pouvoirs publics ont cru pouvoir s'affranchir des contraintes de l'eau en construisant des ouvrages de protection (enrochements, digues,) et utiliser les abords des fleuves pour implanter des équipements publics ou des lotissements. Durban n'a pas dérogé à de telles pratiques, avec la construction de l'ancienne gendarmerie, de la caserne des pompiers, d'ateliers relais et de logements dans le lit de la Berre (quartier de la Noria).

Aujourd'hui les principaux obstacles à l'écoulement de l'eau dans la traversée du village ont été supprimés. Il reste cependant encore à démolir plusieurs bâtiments dont les activités ont été transférées et à acquérir deux habitations ainsi qu'un atelier-relai en vue de leur démolition.

Comme pour toutes les communes situées en amont du bassin versant de la Berre, le projet de PPRI de la commune de Durban comporte deux caractères principaux :

- Un champ d'inondation relativement limité en raison du relief et de l'encaissement des cours d'eau et notamment de la Berre (le lit mineur et le lit moyen se confondant), même si le problème récurrent de l'entretien du lit ne doit pas être passé sous silence.
- Un niveau de risque élevé dans la traversée du village, lié d'une part à la proximité des constructions par rapport à la Berre et d'autre part à un aléa fort qui conjugue hauteur d'eau et vitesse élevées.

I-4 - l'information, la concertation préalable et la consultation

a. L'information - concertation des communes et intercommunalités

L'élaboration du PPRI a commencé lors du lancement des études, par une réunion d'information à l'attention des Elus, qui a eu lieu le 23 octobre 2014 à Durban, au cours de laquelle le maître d'ouvrage a présenté :

- Le cadre réglementaire des plans de prévention des risques naturels
- La méthodologie d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation
- Le calendrier prévisionnel des études

A l'issue de la période d'études qui s'est déroulée pendant dix huit mois et qui a donné lieu à un certain nombre de réunions techniques, une nouvelle phase d'information et d'échanges avec les communes a été ouverte par le maître d'ouvrage lors d'une réunion organisée en mairie de Sigean le 31 mai 2016.

Après une présentation des principales dispositions du projet et des premières réactions qui s'en sont suivies, un dossier a été remis aux participants en leur demandant de formaliser leurs observations dans un délai de quinze jours.

Ce dossier comportait une note de présentation, une carte hydro-géomorphologique, une carte des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Cette phase a permis aux Elus d'exprimer leur point de vue, notamment sur la caractérisation des aléas d'où procède la délimitation du champ d'inondation et au maître d'ouvrage de mieux cerner la nature et le contenu des enjeux dans chacune des communes concernées.

b. La concertation avec le public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI, accompagné d'un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 août au 16 septembre 2016 inclus, dans chaque commune. Le public pouvait également prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Au total 77 contributions ont été recensées et ont fait l'objet d'une réponse individualisée de la part du maître d'ouvrage. Elles ont conduit à apporter certains amendements au projet.

De plus, deux réunions publiques ont été organisées les 7 et 8 novembre 2016 à Durban et à Sigean, réunissant respectivement 65 et 56 personnes.

c. La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés, durant une période de deux mois, en octobre et novembre 2016.

II - L'organisation de l'enquête

II-1 - La désignation de la Commission d'enquête

Pour faire suite à la demande de monsieur le Préfet de l'Aude enregistrée le 16 décembre 2016, madame le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER, par décision N° E16000234/34 du six janvier 2017 (**Annexe n°1**), a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'approbation du PPRI DU BASSIN de la BERRE et du RIEU.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40 rue des Dahlias, 11100 NARBONNE.

Membres titulaires : Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité, demeurant 1 résidence croix de Paumelle, 11570 CAZILHAC, et Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, demeurant 10 rue Jean Lebrau, 11700 COMIGNE.

Membre suppléant : Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 568 avenue René Cassin, 11620 VILLEMOSTAUSOU.

II - 2 – Les réunions préalables et les visites préliminaires

Dès la notification de la décision susvisée et que l'état de préparation du dossier le permettait, la Commission s'est réunie le 21 février 2017 dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Carcassonne, afin de prendre contact avec ses interlocuteurs, de prendre connaissance du projet et de son historique, et de recevoir un premier exemplaire du dossier, largement incomplet, pour chacune des sept communes concernées.

Après avoir pris connaissance du dossier dans son état initial, les membres de la Commission se sont retrouvés le 27 février 2017 dans les bureaux de la DDTM, pour procéder à différents échanges, et à la mise au point du projet d'arrêté préfectoral règlementant cette enquête publique.

Cette réunion a été suivie de plusieurs échanges de courriers informatiques entre les services de la DDTM et les membres de la Commission d'enquête pour la mise au point définitive du projet d'Arrêté préfectoral et d'Avis d'enquête.

Une troisième réunion dans les bureaux de la DDTM, le 28/03/2017, a permis à la Commission d'entendre une représentante du bureau d'étude ISL ingénierie venue apporter des explications techniques complémentaires sur la méthodologie retenue.

A l'occasion de cette réunion l'ensemble des pièces des 7 dossiers communaux, ainsi que les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les sept communes concernées ont été visés par les membres de la Commission.

Une visite des lieux (7 communes) a été organisée avec la DDTM, maître de l'ouvrage, pour permettre aux membres de la Commission de prendre contact « de visu » avec la problématique du projet. Cette visite sur les lieux s'est déroulée le 14 mars 2017 toute la journée.

Toujours dans la préparation de l'enquête publique, la Commission a pris contact avec les mairies des communes concernées pour se présenter aux maires et remettre aux secrétariats une note rappelant les points principaux de l'enquête (**Annexe n°2**). Ces visites aux maires ont eu lieu les :

17 mars à 9 h à Villesèque des Corbières ; 20 mars à 9 h 30 à Durban-Corbières, 11 h à Roquefort des Corbières et 14 h 30 à Villeneuve des corbières ; 22 mars à 9 h à Cascastel des Corbières ; et enfin le 27 mars à 9 h à Sigean et à 10 h 30 à Portel des Corbières.

II - 3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête

A la suite des réunions préparatoires ci-dessus évoquées entre la Commission et les services de la DDTM, Monsieur le Préfet de l'Aude a arrêté le 10 mars 2017 (DDTN-SPIRSR-2017-012) les dispositions générales et particulières de l'enquête publique (**Annexe n°3**).

La durée en a été fixée à 47 jours, du 03 avril au 19 mai 2017 inclus, et ce pour tenir compte des nombreux jours fériés inclus dans cette période.

Les jours et heures de permanence d'un ou de plusieurs membres de la Commission dans chacune des 7 mairies concernées ont été déterminés.

Un avis d'enquête au format réglementaire (A2), ainsi qu'un autre plus réduit (A3 ou A4), a été adressé dans chaque mairie, par les soins de la DDTM, qui a également procédé à des affichages dans différents points du territoire de chaque commune. (Les certificats d'affichage établis par les mairies à l'issue de l'enquête figurent en **annexe n°4** du présent rapport).

II - 4 - La publicité de l'enquête et l'information du public

Parallèlement, les mairies des communes concernées ont procédé de leur propre initiative à des mesures de publicité en fonction de leurs moyens respectifs : ...

Les services de la DDTM ont procédé à l'affichage d'Avis d'enquête (Format A 2) en divers points du bassin de la Berre et du Rieu répertoriés sur l'**Annexe n°5** communiquée par les services de la DDTM

II-4-1 – La publicité réglementaire dans la presse (Rubrique Annonces légales)

La publicité légale a été faite à la diligence de la DDTM dans les journaux locaux Le Midi Libre et L'Indépendant (**Annexe n°6**) :

Première parution :

- Midi-Libre du mardi 14 mars 2017
- L'Indépendant du mardi 14 mars 2017

Deuxième parution :

- Midi-Libre du mardi 4 avril 2017
- L'Indépendant du mardi 4 avril 2017

II-4-2 - Les affichages :

L'avis d'enquête prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement et établi sur les bases de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage et, comme indiqué par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, a été affiché :

- Par les services de la mairie de Durban-Corbières, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
 - sur la porte en verre située dans le hall d'entrée de la mairie, visible de l'extérieur, lorsque la porte principale est ouverte (format A2) ;
 - sur les panneaux sous verre, localisés à l'extérieur du bâtiment municipal (format A4).
- Par les services de la DDTM en dix points sur le territoire du bassin de la Berre répertoriés et repérés comme indiqué sur le plan joint (**Annexe n°7**).

II-4-3 – Les autres moyens d'information mis en œuvre

- L'avis d'enquête a été distribué dans toutes les boîtes à lettres du village et a fait l'objet d'une publication par haut parleur, pratique courante dans le village (**Annexe n°8**).
- Information dans la presse locale (L'Indépendant – Midi Libre) -rubrique Durban (**Annexe n°8 bis**)
- Publication de l'Avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

II - 5 - Le dossier d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un dossier spécifique à chaque commune dûment visé par un membre de la commission d'enquête a été déposé dans chaque mairie avec le registre d'enquête par les soins de la DDTM.

Ce dossier était composé comme suit :

- Carte de l'hydro-géomorphologie (Echelle 1/10 000)
- Carte des phénomènes naturels (Echelle 1/5 000)
- Carte des aléas (Echelle 1/5 000)
- Carte des enjeux (Echelle 1/5 000)
- Carte du zonage réglementaire (janvier 2017)
- Projet de règlement (février 2017) (43 pages)
- Note de présentation (juillet 2016) (13 pages)

Des annexes étaient ajoutées au dossier :

- Note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu (28 pages + Annexes : 15 pages)
- Arrêté de prescription du PPRI et la décision de l'examen au cas par cas du 10 octobre 2013 (6 pages)
- Arrêté de prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI du 02 août 2016 (3 pages)
- Arrêté de mise à l'enquête publique du PPRI du 10 mars 2017 (6 pages)
- Bilan de la concertation avec le public et de la consultation des Personnes et Organismes Associés (8 pages) avec réponse du Conseil Départemental (3 pages)
- Courriers de réponses à la concertation du public (Commune de Durban- Corbières 8 pages)
- Comptes rendus des réunions publiques (22 pages)
- Copie de l'Avis d'enquête (2 pages)

Ce dossier a été mis à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture au public, de la mairie de Durban-Corbières du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus.

III - Le déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, l'enquête s'est déroulée du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 à 17h00 inclus, soit pendant 47 jours consécutifs, ce qui est nettement supérieur aux 30 jours imposés par l'article R 123-6 du code de l'environnement.

III - 1 - La mise à disposition du dossier et du registre :

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h et le mercredi de 9h00 à 12h00, où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>, où il a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Les documents du dossier d'enquête étaient consultables sur deux postes informatiques mis à la disposition du public :

- un à la DDTM de l'Aude – 105 boulevard Barbès 11838 Carcassonne aux horaires d'accès suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- un à la DDTM - Service Aménagement Territorial Est Maritime – Rue du Pont de l'Avenir BP 813 Narbonne cedex, uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer :

- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête en Mairie de Sigean, Place de la Libération, 11130 Sigean,
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddtm-spriser-uprim@audefr pour être transmis au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, afin d'être joints au registre de la commune concernée par un membre de la commission d'enquête.

III - 2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public

Un membre de la Commission d'enquête a effectué des contrôles :

- Les 03 avril, 27 avril, 05 mai et 19 mai, lors des permanences, il a procédé à la vérification des affichages en mairie (sur la porte en verre située dans le hall d'entrée de la mairie, en format A2 visible de l'extérieur, lorsque la porte principale est ouverte, l'AP étant affiché sur les panneaux sous verre, localisés à l'extérieur du bâtiment municipal). Par la suite, l'avis en format A4 a également été affiché à l'extérieur du bâtiment.
- Lors de la première permanence le membre de la Commission d'enquête a été informé par Mme la Secrétaire Générale que l'avis d'enquête avait été distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune.

A chaque passage, il a constaté que les dispositifs d'information du public étaient bien en place.

III - 3 - Les permanences des membres de la Commission d'enquête

Ces permanences ont été tenues en mairie de Durban Corbières par un membre de la Commission d'enquête dans la salle du conseil municipal, bien adaptée à l'accueil du public, sauf pour les personnes handicapées, sachant qu'il avait été convenu avec la SG que, si une personne handicapée se présentait, le commissaire enquêteur se déplacerait pour enregistrer ses observations.

Dates des permanences	Créneau horaire	Nombre de personnes ou groupes de personnes reçus par le membre de la commission d'enquête
lundi 03 avril 2017	9h00 – 12h00	1
Jeudi 27 avril 2017	14h00 – 17h00	5
Vendredi 05 mai 2017	14h00 – 17h00	2
Vendredi 19 mai 2017	9h00 – 12h00	4
TOTAL		12 (soit 20 personnes)

Au cours de ces permanences la Commission d'enquête a reçu 20 personnes :

- Plusieurs personnes se sont présentées par groupe de deux, et l'association ARBRA a mobilisé 7 personnes.
- Une personne s'est présentée à deux reprises.

En résumé, ce sont 20 personnes qui ont été reçues une ou plusieurs fois par le membre de la commission d'enquête.

III - 4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête

a. Par le commissaire enquêteur

Au cours des quatre permanences, le membre de la Commission d'enquête a pu apporter des informations ou des précisions au public qui s'est présenté et qui a émis des demandes.

b. Par les services de la DDTM : Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, en son article 4, précise que *“La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet. Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José SAEZ, chargé d'études dans la même unité”*

Aucune demande de renseignements n'a été exprimée par le public auprès de ce service.

III - 5 - Les entretiens avec les associations

L'association ARBRA qui avait contacté la Commission d'enquête avant le début de la procédure a demandé lors de la permanence du 27 avril en mairie de Durban Corbières à être reçue par les membres de la Commission, pour exprimer les problématiques d'inondation de la rivière et parcourir une partie du cours de la Berre afin d'apprécier les enjeux en termes d'entretien et d'aménagements. Le 10 mai 2017, les membres de la commission d'enquête ont reçu, en mairie de Durban, les représentants de l'association ARBRA qui ont exposé leurs constatations, leur avis sur les problématiques en matière de risques d'inondation et sur les solutions prévues ou envisagées. Ils ont ensuite fait constater en plusieurs sites sur le cours de la rivière entre Durban Corbières et Sigean un état des lieux qui mériteraient des travaux d'aménagement et d'entretien.

Le compte rendu de l'entretien avec les représentants de l'association ARBRA et de la visite des sites est joint en **Annexe n°9**.

III - 6 - Les visites sur le terrain :

- Elles ont été assurées par un des membres de la commission d'enquête à l'issue de certaines permanences.
- Le 10 mai 2017, avec les représentants de l'association ARBRA (voir § III-5 ci-dessus)

III - 7 - La clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée à l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 19 mai 2017 à 17h00 (horaire de fermeture de la mairie). Le lundi 22 mai 2017, à 9h00 (horaire d'ouverture de la mairie), un membre de la commission d'enquête a récupéré le dossier et le registre d'enquête qu'il a acheminé à la mairie de Sigean (siège de l'enquête) où la clôture de l'enquête a été formalisée sur le registre par un membre de la commission d'enquête.

III - 8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat, non conflictuel. Il n'a pas été noté d'incidents susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure.

III - 9 - La participation du public

a. Lors des permanences :

Au cours des quatre permanences, 12 personnes ou groupes de personnes se sont présentées au commissaire enquêteur, dont une à deux reprises.

b. Hors des périodes de permanences :

A l'examen du registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Durban-Corbières, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur le registre.

D'après les relevés effectués par les services d'accueil de la mairie, quatre personnes se sont présentées hors des périodes de permanence dont trois pour inscrire des observations. Par ailleurs l'association ARBRA a déposé un nouveau dossier en mairie de Sigean, siège de l'enquête, le 19/05/2017, en sus de celui déposé en appui de ses observations présentées lors de la permanence du 27/04/2017.

La commission d'enquête n'a pas eu connaissance des personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la DDTM, soit directement, soit à partir des ordinateurs mis à disposition du public, à la DDTM à Carcassonne et au Service Aménagement Territorial Est à Narbonne.

Aucune observation ou remarque écrite concernant le dossier de la commune de Durban- Corbières n'a été adressée par voie postale à la commission d'enquête au siège de l'enquête en mairie de Sigean.

Aucune observation n'a été adressée à la commission par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête.

Toutefois il convient de signaler la copie d'une lettre adressée au préfet, transmise aux 7 maires concernés, par Mr Yves Durand domicilié à Sigean et communiquée à la Commission d'enquête.

III - 10 - Les contributions du public :

Les observations et demandes du public ont été référencées, sur le registre d'enquête, en attribuant le sigle de la commune (pour Durban-Corbières : DUR) suivi d'un numéro d'ordre.

a. Remarques inscrites sur le registre d'enquête et enregistrement de dépôt de lettre ou dossier :

- 9 inscriptions directes sur le registre.
- 4 dépôts de dossiers ou documents annexés au registre d'enquête, dont deux contributions d'ARBRA, la contribution de Mr Durand et plusieurs plans cadastraux permettant le repérage des parcelles.

b. Remarques orales notées par la Commission d'enquête :

La Commission d'enquête a retranscrit dans son procès-verbal de synthèse 4 observations orales du public, reçues au cours des permanences.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations, interrogations ou demandes, est présentée dans le Procès Verbal de Synthèse (**Annexe n°12**).

c. La relation comptable des observations du public et les principaux thèmes abordés :

Thèmes abordés	Nombre d'observations (écrites)
B : Entretien du lit des rivières	3
C : Requalifications de zonage	6
E: Contraintes liées à la vulnérabilité	2
F : Dévalorisation des biens	3
G: Capacité d'évolution des PPRI	1
H : Travaux	1

Les demandes de requalification de zonage représentent la principale préoccupation du public.

III-11- Les observations de la Commission d'enquête :

Les observations de la Commission d'enquête résultent d'une part de l'étude et l'analyse du dossier, et d'autre part des entretiens avec le public et de l'écoute des pétitionnaires.

Les thèmes retenus concernant le dossier de Durban-Corbières sont les suivants :

A- Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles,
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire).

B – Entretien du lit des rivières : défauts et conséquences

Ces observations ont été intégrées avec les contributions du public dans les thèmes correspondants.

III-12- L'entretien avec Monsieur le Maire :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, faisant référence à l'article R123-16 et R 562-8 du code de l'environnement, prévoit que la Commission d'enquête entende le Maire de chaque commune.

Au cours de cet entretien, Monsieur le Maire a fait un constat sans concessions des événements survenus en novembre 1999, qu'il attribue à une carence lourde en matière d'entretien des cours d'eau et aux erreurs commises sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement à travers l'implantation de constructions dans le lit de la Berre, accompagnée d'ouvrages de protection inadéquats.

Depuis cette date, il considère que d'importants moyens ont été mis en place pour effacer les principaux obstacles à l'écoulement hydraulique, notamment en amont, sans pour autant sous estimer les travaux qui restent encore à effectuer.

Dès lors, Mr le Maire est persuadé qu'à l'heure actuelle, avec un épisode météorologique du type de 99, la Berre ne pourrait pas se déverser sur l'avenue de Narbonne.

Il demande donc aux services de l'Etat d'en tirer les conséquences sur le contenu du projet de PPRI et de supprimer les secteurs Ri1 et Ri2, sur le bâti existant en rive droite de la Berre, dans la traversée du village.

A cet effet, il communique à la Commission d'enquête une motion signée par douze membres du conseil municipal, actant cette position, qui est versée au dossier d'enquête (**Annexe n°10**).

Cette revendication est relayée par un certain nombre de riverains de la Berre qui se sont manifestés au cours de l'enquête, pour demander une requalification du zonage de leurs biens.

Le compte rendu de l'entretien est joint en **Annexe n°11**

IV - Les observations du public

Parmi les observations du public, la Commission d'enquête :

- N'a relevé aucun avis défavorable au principe de l'établissement du PPRI.
- Par contre certains pétitionnaires ont exprimé une forte opposition au projet « en l'état ». C'est notamment le cas de l'association ARBRA pour qui, parmi tous les paramètres de base nécessaires pour évaluer le champ d'inondation, le paramètre principal correspondant à la capacité réelle d'écoulement des cours d'eau, n'est pas correctement pris en compte, en raison d'un défaut d'entretien du lit des rivières et notamment de la Berre.
« La délimitation du champ d'inondation ne pourra donc être connue que lorsque le cours d'eau aura été débarrassé de tous les embâcles ».

Les diverses observations, remarques, suggestions et demandes du public et de la mairie ont été incorporées dans le Procès Verbal de Synthèse, qui ne reprend pas systématiquement l'intégralité des contributions du public, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations, remarques, questions et demandes par un classement de répartition selon les neuf thèmes principaux suivants qui ont été définis pour couvrir les contributions répertoriées sur les registres mis à la disposition du public sur les sept communes ; et ce afin d'en faciliter l'analyse et le traitement :

A - Qualité des documents

B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau

C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement :

D - Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement

E - Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables :

F - Dévalorisation des biens

G - Capacités d'évolution des PPRI

H - Travaux envisagés

I - Protection, secours et sauvegarde

Pour la commune de Durban Corbières, seuls les thèmes suivants se sont dégagés à partir de l'examen des différentes contributions relevées sur le registre d'enquête et les pièces annexées :

B - Entretien du lit des rivières

C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement

E - Contraintes liées aux conséquences de la réduction de la vulnérabilité

F - Dévalorisation des biens

G - Capacités d'évolution des PPRI

H - Travaux envisagés

Toutefois la commission d'enquête a décidé d'introduire dans tous les dossiers communaux une observation relative à la qualité et à la lisibilité des documents mis à l'enquête car, souvent cette préoccupation, sans être l'objet principal de la démarche des pétitionnaires, apparaît en marge de leurs interventions.

IV-1- Le Procès Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, prescrivant l'enquête publique, prévoient "Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse". Ce procès-verbal qui reprend aussi les observations de la Commission d'enquête a été remis et commenté aux responsables du projet le 30 mai 2017 (**Annexe n°12**) avec les pièces jointes spécifiques : copies du registre avec pièces annexées) Ces documents ont fait l'objet d'une lettre de remise avec accusé de réception en date du 30 mai 2017 (**Annexe n°13**)

Le maître d'ouvrage a transmis aux trois membres de la Commission ses réponses aux questions et observations de la Commission d'enquête, par mail reçu le 15 juin 2017 (**Annexe n°14**) : copie lettre d'envoi de Madame le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière en date du 15 juin 2017. (**Annexe n°14 bis**) avec le dossier des réponses de la DDTM (**Annexe n° 15**).

La lettre d'envoi et trois exemplaires des documents de réponse ont été adressés par courrier postal (R avec AR) au président de la Commission d'enquête. Ils ont été réceptionnés au domicile de celui-ci le samedi 17 juin 2017.

IV-2 - L'analyse des observations du public :

En préliminaire, la Commission d'enquête rappelle que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation de l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations, ...) avant la phase d'approbation ou de rejet, d'un projet de quelque nature qu'il soit.

Même si la démarche préalable d'études, d'information et de concertation a été longue, bien conduite et productive, il peut encore y avoir des observations, des questions et des demandes en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

A ce titre, la Commission d'enquête estime que toutes les observations, questions et demandes émises durant l'enquête doivent être examinées et qu'une réponse doit y être apportée.

Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère Calibri italique normal : des extraits des observations du public,*
- *En caractère Calibri droit normal : des commentaires de la Commission d'enquête (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),*
- **En caractère Calibri droit gras : la (ou les) question(s) de la Commission d'enquête,**
- *En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,*
- **En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis de la Commission d'enquête.**

A-- Documents cartographiques

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles ; un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie, aurait grandement aidé le public et les membres de la commission d'enquête.
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Certains plans présentent des difficultés de lecture et d'interprétation par manque de repères : numéros de parcelles, représentation cours d'eau, voiries...

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Pourquoi avoir fait figurer dans le dossier d'enquête de Durban la carte règlementaire de janvier 2017, qui ne comporte pas les cotes de la crue de référence, alors que dans le dossier remis à la Commission d'enquête le 27 février 2017 figurait une carte datée de février 2017 avec les cotes de crue ?

Réponses du maître d'ouvrage

Une réunion de démarrage a été organisée le 23 octobre 2014 en présence de la DDTM, du bureau d'étude ISL et des élus locaux afin de présenter la démarche d'élaboration du PPRI et la méthode de détermination de l'aléa. Le bureau d'étude ISL a rencontré les maires à l'occasion d'un entretien. Enfin une réunion de présentation du projet de PPRI a été faite le 31 mai 2016 en présence des élus. A la suite de laquelle, les cartes du projet de PPRI ont été transmises aux mairies pour remarques éventuelles.

Il faut noter qu'il s'agit de la ré-élaboration du PPRI de la Berre qui a été annulé. Le bureau d'étude ISL a déjà travaillé sur le précédent PPRI et sur la cartographie issue de la directive inondation sur ce secteur (en date du premier semestre 2013). Il a dès lors une excellente connaissance des problématiques liées à ces cours d'eau.

Avis de la Commission d'enquête

Regrette l'absence de réponses précises aux observations formulées par la Commission et à la question posée sur la carte règlementaire de Durban.

La Commission ne peut s'en satisfaire et demande que dans le dossier définitif la cartographie comporte quelques repères tels que routes principales, grands équipements publics, etc...

B – Entretien du lit des rivières

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- *4R : La capacité réelle d'écoulement des cours d'eau n'est pas correctement prise en compte, en raison d'un défaut d'entretien du lit des rivières et notamment de la Berre.*
- *6R : Considère que son habitation située Avenue des Corbières, côté Berre, a été inondée en 1999, du fait de la présence d'embâcles et du dépôt d'alluvions. Ne conteste pas le zonage RI1.*
- *7R : Demande l'état d'avancement de la procédure d'acquisition en vue de dégager la 4^e arche du pont.*
- *12 R : Considère que la catastrophe de 99 est liée à l'encombrement du lit de la rivière par des embâcles et les alluvions.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Thème central porté par l'association ARBRA qui considère que la délimitation du champ d'inondation, issue des études du PPRI, ne tient pas compte de la véritable capacité d'écoulement des cours d'eau et notamment de la Berre, s'ils étaient correctement entretenus.

Un sentiment de lassitude partagé face à la lenteur des procédures et à la mise en œuvre des travaux, ce qui freine l'acceptabilité du PPRI.

Des Interrogations sur l'efficacité de l'ingénierie administrative mise en place par le Préfet suite aux préconisations de la Mission du CGEDD.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quelle réponse apporte le MO aux arguments avancés par l'association ?

Quid de la mise en œuvre des préconisations de la Mission du CGEDD sur la commune de Durban, en particulier dans la traversée du village (effacement des obstacles à l'écoulement...) ?

Réponses du maître d'ouvrage

➤ Présence d'embâcles et détermination des aléas

La détermination des aléas a été réalisée par modélisation hydraulique de la crue de référence, soit la crue de 1999. Cette modélisation a été notamment calée sur les laisses de crues de 1999.

Les modèles hydrauliques tiennent compte des ouvrages présents dans le lit majeur des cours d'eau (passages à gué, ponts, etc.), mais pas des embâcles. Chaque modèle hydraulique étant construit spécifiquement pour un cours d'eau particulier, sa validité (c'est-à-dire la fiabilité de son résultat, traduit en cartographie) est toujours vérifiée par rapport à des données de terrains, notamment les laisses de crues.

Lors de l'élaboration du premier PPRI, l'administration ne disposait pas d'autres données que celles relatives à la crue de 1999. Dès lors, bien qu'une attention particulière ait été apportée à l'époque pour écarter les laisses de crues nettement impactées par l'effet de vague lié aux ruptures d'embâcles, il est possible que certaines n'aient pas été écartées faute de pouvoir déterminer précisément l'impact des ruptures d'embâcles.

C'est pourquoi, lors de la réélaboration du PPRI, la DDTM a demandé au bureau d'études de vérifier le calage de son modèle hydraulique en remodelisant la crue de 2014 qui, elle, n'a pas connu de phénomène de rupture d'embâcles. Le modèle hydraulique donnant une cartographie des zones inondées par la crue de 2014 fidèle à la réalité, le débit de la crue de 1999 (supérieur à celui de la crue de 2014) a été réinjecté dans le modèle pour cartographier cette crue dite « de référence » pour le PPRI. C'est pourquoi des différences apparaissent sur certains secteurs entre la cartographie du premier PPRI et celle du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique, notamment à Durban-Corbières : les effets de vague liée à la rupture d'embâcles en 1999 ont été gommés en utilisant la connaissance de la crue de 2014.

La détermination des aléas est indépendante des actions menées pour l'entretien du lit de la Berre. Les études menées montrent que la gestion sédimentaire ne suffit pas éviter les inondations sur ce cours d'eau (il faudrait décaisser de plusieurs mètres le lit mineur). Le transit sédimentaire fait partie du fonctionnement naturel du cours d'eau.

Le PPRI n'est que l'un des outils de la politique de prévention des inondations. Il s'inscrit dans une démarche plus globale qui comprend aussi, par exemple, la prévision des crues ou encore les PAPI. L'approbation rapide du PPRI est une recommandation de l'audit du CGEDD, mais le PPRI se substitue en aucun cas aux autres recommandations dont les actions en découlant sont en cours de réalisation.

➤ Entretien des cours d'eau

La doctrine et les préconisations sur l'entretien des cours d'eau ont fait l'objet de communication à travers des documents de synthèse élaborés en partenariat entre les différents acteurs de l'eau. Les résultats de ces travaux sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/entretien-des-cours-d-eau-dans-l-aude-a8626.html>.

En résumé, l'entretien régulier incombe réglementairement aux riverains propriétaires des parcelles longeant le cours d'eau. En cas de défaillance, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le syndicat de bassin par l'intermédiaire d'une procédure de type déclaration d'intérêt général, ce qui est le cas sur la Berre depuis 2005.

L'entretien régulier consiste notamment à enlever les embâcles, à entretenir la végétation des rives par élagage ou recepage, à faucher les végétaux aquatiques si nécessaire, ou bien encore à faciliter le transit sédimentaire par dévégétalisation des atterrissements.

L'entretien est à différencier de travaux de restauration ou d'aménagements plus lourds dans le lit ou sur les berges qui sont souvent soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau.

- Etat d'avancement des recommandations de la Mission de médiation et d'expertise :

Mise en place d'une équipe-projet : Une gouvernance particulière a été mise en place :

- un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour leur rendre compte de l'avancement des différentes actions ; ce comité plénier a vocation à se réunir une fois par an, voire deux fois si l'actualité l'exige. Il est présidé par Monsieur le Préfet de l'Aude.
- un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des pilotes des actions définies pour répondre aux recommandations des auditeurs. Il est animé par Madame le Sous-Préfet de Narbonne, assistée par le chef du service Prévention des Risques de la DDTM et le chef du service technique du SMMAR.

Mise en place d'un lieu de concertation : La Commission Géographique Berre a été mise en place avec l'ensemble des acteurs, institutionnels, élus, professionnels, associatifs dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Basse Vallée de l'Aude.

Création d'un EPAGE : La création de l'EPAGE dans le cadre de la GEMAPI interviendra en janvier 2019.

- Actions ayant majoritairement Durban comme point d'application

Réouverture des arches du Pont du Barrou : Les études ont été réalisées, les négociations foncières se terminent. Les travaux sont prévus pour le second semestre 2017.

Enlever les embâcles : un plan de gestion du bassin versant de la Berre est en phase de validation, la sectorisation et l'identification des travaux est effectuée. L'ARBRA a mis en place un dispositif d'identification des embâcles avec les citoyens. Ce dispositif sera intégré dans le plan de gestion. La SLGRI est en cours de signature. Les travaux prévus au PAPI avancent dans les délais indiqués.

Expertise sur la traversée de Durban : le cahier des charges est en cours de rédaction, la consultation des bureaux d'étude interviendra au second semestre 2017.

Pont Raffin : les études seront été intégrées dans le cahier des charges sur la traversée de Durban.

Transport solide : Des études sur le transport solide sont en cours.

Globalement, les recommandations de la mission de médiation et d'expertise avancent selon le calendrier prévisionnel. Les actions présentant un retard par rapport à ce calendrier font l'objet d'une attention particulière. Ces quelques retards sont sans impact sur les dispositions du PPRi.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse satisfaisante dans son ensemble, notamment en ce qui concerne, d'une part la relation entre la présence d'embâcles et la détermination des aléas et d'autre part la mise en œuvre des préconisations de la Mission du CGEDD sur la commune de Durban. A ce sujet, Il convient de rappeler que, lors de son entretien avec la Commission, le maire de Durban a signalé la nécessité à terme de compléter la liste des travaux par le réaménagement, voire la suppression de la pile centrale de la passerelle pour piétons qui relie la mairie au vieux village, car sa configuration actuelle, propice aux retenues d'embâcles, fragilise le pont Raffin, situé une centaine de mètres en aval.

La Commission regrette toutefois le retard pris dans l'application de ces préconisations, préjudiciable à l'image des pouvoirs publics dans l'opinion et à la sécurisation des populations concernées.

Elle note également la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.

C– Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 2R : Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en Ri1.
Souhaite une requalification du zonage en Ri2
- 6R : Parcelle bâtie située à proximité du pont d'Albas et classée en secteur Ri1. Profil 96 NGF.
Souhaite agrandir son habitation de 20 m2 en rez de jardin
- 8R : S'interroge sur la délimitation d'une petite tâche rouge et bleue (Ri1 et Ri2), correspondant au terrain d'assiette d'une habitation emportée par l'inondation de 1999 (sortie sud du village sur la RD en direction de Villeneuve).
- 9R : Habitations classées en Ri1 (à proximité de la maison Bascou). Demandent un classement en Ri2 au motif que la Berre a été délogée de ses embâcles
- 10R S'interroge sur le classement en Ri2 d'une partie de la route de Narbonne, dans la traversée du village et demande sa requalification en Ri1 (hauteur d'eau > 1,5 m et vitesse élevée)
- 13R : Demandent que la remise classée en Ri1 soit reclassée en Ri2, au motif que l'habitation mitoyenne « n'est pas en zone rouge ».

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Des demandes de requalification du zonage, qui généralement vont dans le sens d'un assouplissement de la contrainte, sauf dans deux cas, dont l'un concerne le site d'une habitation emportée en 1999 (8R) et dont l'autre émane d'un ancien Adjt au maire qui a une position diamétralement opposée à celle du Maire actuel sur le sujet évoqué (cf position du Maire exprimée dans l'entretien avec la Commission).

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Demandes à traiter au cas par cas.

Comment se justifie le classement en Ri1 et Ri2 d'un petit terrain situé dans le lit de la Berre (observation 8R) ?

Réponses du maître d'ouvrage

- 2R Mme Bascou : Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 5 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'aléa fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en Ri1. De plus les ouvrages de protection sont vulnérables à l'aléa inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation.

- 6R Mme Gleizes : Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 5 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.
Néanmoins, il sera possible de réaliser une extension en respectant les prescriptions inscrites dans le règlement.

- 8R Mr Massacret : Les observations émises lors de la concertation ont reçu une réponse en date du 5 décembre 2016.

En ce qui concerne la délimitation du terrain situé à la sortie du village, en direction de Villeneuve les Corbières, il est effectivement intégré dans la ZUC, réalisée dans cette zone à partir d'un plan fond de SCAN 25 sur lequel la maison figure encore. Au vu du règlement, le propriétaire de cette parcelle ne pourra en aucun cas déposer un permis pour reconstruire ce bâtiment démoli par une inondation.

- 9R Mr.Mmes Herpe : Le zonage ne pourra pas être modifié, le niveau d'aléa fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en Ri1. (cf également thème B sur l'entretien des cours d'eau)

- 10R Mr Garcia : Les laisses de crues relevées en 1999 sur l'avenue de Narbonne sont dues notamment à un effet de vague. La nouvelle modélisation a supprimé cet effet de vague et de ce fait les hauteurs d'eau modélisées sur l'avenue sont moins importantes que les repères de crue de 1999. (cf également thème B)

- 13R Mr.Mme Cervantes : Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'aléa fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en Ri1.

- Mr le Maire de Durban : Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'aléa fort, déterminé par modélisation hydraulique impose un zonage en Ri1 (cf également thème B sur l'entretien des cours d'eau).

Avis de la Commission d'enquête

La Commission prend acte des réponses du MO, en distinguant la nature des demandes de requalification :

➤ Demandes présentées par des particuliers sollicitant une atténuation de la contrainte en passant de Ri1 en Ri2, sans contester le niveau de l'aléa, mais en avançant des motifs tels que la dévalorisation des biens, l'encombrement de la Berre et l'iniquité (2R Mme Bascou, 9R Mr et Mme Herpe, 13R Mr et Mme Cervantes).

Dans sa réponse, le MO rattache la requête de Mr le Maire qui a présenté un argumentaire signé par 12 membres du conseil municipal visant à « supprimer les secteurs Ri1 ET RI2 en rive droite, dans la traversée du village.

A toutes ces demandes le MO oppose une fin de non recevoir basée sur une application stricte de la règle.

En l'absence d'arguments fondés sur une expertise technique démontrant la surestimation de l'aléa, la Commission ne peut qu'approuver la position du MO.

➤ Observations émises par des particuliers concernant des « anomalies de zonage » par rapport aux principes d'élaboration de la carte règlementaire :

A la première formulée par Mr Massacret (8R), le MO précise qu'au vu du règlement aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée.

La Commission estime pour sa part que logiquement ce terrain doit être exclu de la ZUC et classé en secteur Ri3.

A la seconde formulée par Mr Garcia (10R), le MO objecte la prise en compte de l'effet de vague dans la nouvelle modélisation, ce qui constitue un **argument dont la Commission a eu l'occasion de discuter lors de la préparation de l'enquête et auquel elle souscrit.**

➤ Demande d'extension d'une habitation existante dans un secteur classé en Ri1 introduite par Mme Gleizes (6R) : **le MO confirme une telle possibilité qui lui avait déjà été indiquée lors de la concertation publique et renouvelée par les membres de la Commission à la permanence du 27/04/17.**

E– Contraintes liées aux conséquences de la réduction de la vulnérabilité

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 9R : *Sollicitent une atténuation de la Taxe Foncière pour compenser les travaux visant à diminuer la vulnérabilité et la dévalorisation*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Thème évoqué qu'une fois, mais avancé également par l'association ARBRA dans ses propositions.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Néant

Réponses du maître d'ouvrage

Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRI approuvé, sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (au-delà de ce plafond de 10 % de la valeur du bien, les travaux ne sont plus obligatoires).

Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les entreprises, seules sont éligibles les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant de la subvention est de 40 % pour les particuliers, et de 20 % si les travaux concernent des locaux ou des biens à usage professionnel.

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à la DDTM de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.

Une plaquette informative mise au point par la DDTM, sera mise à disposition des propriétaires en mairie de chaque commune, ainsi qu'il a été fait dans d'autres communes dans le cadre d'autres PPRI.

L'indemnisation des dommages en cas de crue, dès lors que cette crue est supérieure à une crue décennale, fait partie de la garantie « catastrophes naturelles », obligatoire avec chaque contrat d'assurance habitation. Les assureurs sont donc tenus d'indemniser les dommages au-delà d'une franchise dont le montant, rappelé dans tous les contrats d'assurance, est fixé par la loi ; cette franchise peut être multipliée par 2, 3 ou 4 en fonction du nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle » sur la commune dès lors que la commune n'est pas couverte par un PPR. Si le bien sinistré était concerné par des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRi, et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imposé, l'assureur est tenu de l'indemniser mais peut ensuite arguer du non-respect des obligations du PPRi pour procéder à la résiliation du contrat, en considérant que le coût du sinistre aurait été moins élevé si les obligations avaient été remplies.

La question du relogement en cas de sinistre est à poser par chaque assuré à son assureur, car elle est fonction du contenu du contrat signé par l'assuré.

Durant toute la période de validité du PPRi précédent (approuvé en 2007 puis annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en 2013), aucune demande de subvention au titre du Fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par ce document, n'est parvenue à la DDTM.

Depuis l'annulation du PPRI précédent en 2013, le Fonds Barnier ne peut plus, du fait de la législation en vigueur, être mis en œuvre sur la vallée de la Berre pour les travaux de réduction de la vulnérabilité. Des subventions pourront être à nouveau attribuées une fois approuvé le PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse satisfaisante pour l'information du public, même si elle ne « flèche » pas directement la question posée, relative à l'atténuation de la taxe foncière, qui relève d'une modification du code des impôts.

F– Dévalorisation des biens

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 2R : Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en Ri1.
Souligne l'argument de la forte dévalorisation qui est liée au classement retenu.
- 4R : De cet axiome, découlent des conséquences préjudiciables pour les riverains qui confinent à un excès d'application du principe de précaution : dévalorisation des biens, diminution sensible de la superficie des terres agricoles exploitées ...
- 9R : Sollicitent une atténuation de la Taxe Foncière pour compenser les travaux visant à diminuer la vulnérabilité et la dévalorisation

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Ce n'est pas le PPRI qui génère la dévalorisation, mais le caractère inondable du bien.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Les professionnels de l'immobilier ont-ils fait l'objet d'une sensibilisation sur ce point, de la part des services de l'Etat, certains ayant tendance à ne pas respecter la retenue qui s'impose ?

Réponses du maître d'ouvrage

Peu d'études ont été menées sur l'impact, en France, des risques naturels sur le marché foncier et immobilier. Toutefois, les quelques études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation, et notamment les politiques de prévention des risques. De manière générale, le prix des logements dépendra également fortement de la dynamique et de la tension des marchés locaux de l'immobilier, et donc du nombre de logements mis en vente dans et hors des zones à risque. (source : Observatoire National des Risques Naturels)

Les professionnels de l'immobilier se doivent de rappeler leurs obligations aux propriétaires engagés dans une démarche de mise en vente ou de location de leur bien. En effet, l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) sur leur exposition aux risques (naturels, technologiques et miniers) est obligatoire dans le cadre de toute transaction immobilière ; cette obligation incombe au propriétaire vendeur ou bailleur, qui doit établir un état des risques naturels, technologiques et miniers du bien considéré, sur la base des documents disponibles notamment en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat (rubrique IAL).

Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance.

Dans le cadre du plan d'actions consécutif de la mission d'expertise et de médiation du CGEDD, il est prévu que les services de l'Etat (DDTM) rappellent ces points réglementaires à la profession des notaires notamment.

Avis de la Commission d'enquête

Dont acte en ce qui concerne la « sensibilisation » des professionnels de l'immobilier.

G– Capacités d'évolution des PPRI

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 4R : En outre forte demande pour que le PPRI ait un caractère évolutif, c'est-à-dire avec un dispositif de suivi permettant de le modifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Sujet évoqué dans plusieurs communes concernées par la démarche d'élaboration d'un PPRI.

Les possibilités d'évolution du contenu des PPRI sont prévues par les textes qui les régissent (procédures de modification ou de révision), mais le mécanisme auquel l'ARBRA fait référence est certainement plus souple, plus localisé et plus paritaire dans sa gestion que celui qui existe aujourd'hui, à la seule initiative de l'Etat.

Or la partage de responsabilité en matière de risques naturels n'est pas encore envisagé.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Néant

Réponses du maître d'ouvrage

Néant

Avis de la Commission d'enquête

Néant

H– Travaux envisagés

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 11R : Habite désormais chemin de la cascade, en zone blanche au PPRI.
Cependant, le mur de soutènement de son terrain a été emporté en 2014.

Demande quels aménagements de sécurité sont prévus entre cascade et ruisseau.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le mur de soutènement a semble-t-il été reconstruit par la propriétaire et les aménagements de sécurité évoqués, s'ils s'imposent, relèvent de la compétence de la commune.

Question de la Commission d'enquête au maître d'ouvrage

La DDTM a-t-elle connaissance de ce problème ?

Réponses du maître d'ouvrage

Ce sujet est évoqué pour la première fois auprès de la DDTM / Service Prévention des Risques. Sa connaissance ne remet toutefois pas en cause les études du PPRI.

Avis de la Commission d'enquête

La Commission suggère au MO de demander à la commune de Durban de se saisir de ce problème.

V - L'examen des avis émis par les POA

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRI de Durban-Corbières a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant une période de deux mois, à compter du 27/09/2016.

La commune de Durban-Corbières ne s'étant pas prononcée dans le délai imparti, son avis a été réputé favorable.

Parmi les six autres communes participant à la démarche d'élaboration des PPRI&L des bassins versants de la Berre et du Rieu, une ne s'est pas prononcée, une a exprimé un avis favorable et quatre autres ont formulé un avis favorable avec réserves, dont la portée est limitée à leur seul territoire communal.

Quant aux autres Personnes et Organismes associés, leur avis a été également réputé favorable. Seul, le Conseil Départemental de l'Aude a formulé un avis favorable assorti d'observations et de recommandations dont le contenu ne concerne pas la commune de Durban.

L'évènement de référence adopté pour le PPRI correspond « à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».
Sur le cours de la Berre, la crue historique de 1999 a été retenue comme crue de référence.
Sur les affluents de la Berre et sur le Rieu, l'évènement de référence correspond à une crue centennale.

Claude FAYT
Signé

Bruno FROIDURE
Signé

Gérard BISCAN
Signé

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

B

CONCLUSIONS ET AVIS

I – Conclusions de la commission d'enquête

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Durban Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

I-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet

- L'élaboration de ce plan est motivée :
 - directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
 - sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999.

Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type.

De par sa nature, visant à assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens, le PPRI de Durban Corbières relève de l'intérêt général.

➤ La construction du projet repose sur une crue de référence correspondant obligatoirement aux plus hautes eaux connues: crue historique de 1999 pour la Berre, crue centennale pour le Rieu et l'ensemble de leurs affluents.

Ensuite la détermination du risque passe par trois phases successives :

- **la caractérisation des aléas** par modélisation hydraulique qui permet de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres : si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

En application du principe de précaution, les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

- **l'identification des enjeux** (lieux de concentration des populations, présence des équipements, des zones d'activité...) Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC

- **la cartographie du zonage réglementaire**, résultat du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa.

- Le contenu du projet

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les

zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité. Au total quatre zones ont été définies :

- la zone Ri3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées
- la zone Ri1 inconstructible, sauf adaptations et dents creuses
- la zone Ri2 constructible avec prescriptions
- la zone Ri4 constructible avec prescriptions renforcées

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRI en Languedoc Roussillon de juin 2003, à la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 et au décret du 2 mai 2012.

I-2- Dispositions réglementaires applicables

Les principaux textes réglementaires applicables (lois, décrets, circulaires ...ont été visés au § I-2-a du présent rapport

La commission d'enquête a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relatives à l'élaboration du PPRI de la commune de Durban Corbières ont été respectées.

1-3-Préparation et organisation de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête, désignée par décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

La commission d'enquête :

- a participé à trois réunions préalables les 21 février, 27 février et 28 mars 2017 avec les services du maître d'ouvrage (DDTM),
- a participé à une rencontre le 20 mars avec les services de la mairie de Durban Corbières,
- a effectué une reconnaissance des lieux le 14 mars 2017 avec les services de la DDTM.

La commission d'enquête considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales.

1-4-Déroulement de l'enquête et participation du public

1-4-1 - L'information du public

En matière de publicité, les moyens ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a constaté :

- Le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales et d'affichage en mairie,
- La couverture du territoire directement concerné par l'enquête sur le bassin de la Berre, par l'affichage complémentaire en onze sites appropriés.

La commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légales et même au-delà.

1-4-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 47 jours consécutifs du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au § III-1 du rapport a été tenu à la disposition du public avec les registres d'enquête à la mairie de Durban Corbières pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les quatre permanences prévues ont été tenues par un membre de la commission d'enquête (deux membres lors de la troisième permanence) dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement, dans un climat non conflictuel.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

La commission a constaté que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions ; et que le public a eu toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer.

1-4-3- Les visites sur le site

Pendant la durée de l'enquête, les membres de la commission ont effectué des déplacements sur des sites sensibles.

1-4-4- La participation du public pendant l'enquête

Au cours des quatre permanences, vingt personnes se sont présentées aux membres de la Commission d'enquête.

Des documents complétant le dossier constitué par l'association ARBRA remis lors de la deuxième permanence à un membre de la Commission ont été déposés au siège de l'enquête (mairie de Sigean) et annexés au registre de Durban.

La commission d'enquête note que la participation constatée du public a été très modérée, eu égard :

- **A la durée de l'enquête portée à 47 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours, soit une augmentation de plus de 50%,**
- **Au nombre de permanences au cours desquelles les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public (quatre), en mairie de Durban,**
- **Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages.**

Cette faible participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- **Un dossier un peu complexe et d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,**
- **Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ces risques d'inondation,**
- **Une certaine lassitude de la population au regard de la longueur des procédures.**

La commission d'enquête estime toutefois que cette faible participation ne peut être considérée comme une opposition au projet de plan présenté.

Sur l'ensemble des contributions, la commission d'enquête :

- N'a relevé aucun avis défavorable au principe de l'établissement du PPRI.
- Par contre certains pétitionnaires ont exprimé une forte opposition au projet « en l'état ». **C'est notamment le cas de l'association ARBRA** pour qui, parmi tous les paramètres de base nécessaires pour évaluer le champ d'inondation, le paramètre principal correspondant à la capacité réelle d'écoulement des cours d'eau, n'est pas correctement pris en compte dans le projet de PPRI, en raison d'un défaut d'entretien du lit des rivières et notamment de la Berre. **C'est également le cas du maire et de onze conseillers municipaux** qui ont signé le 15 mai 2017 une motion par laquelle « ils s'opposent à la mise en place des zones Ri1 ou Ri2 sur le bâti existant, rive droite de la Berre dans la traversée du village », au motif que l'effet de vague constaté en 1999 ne devrait plus se reproduire eu égard aux travaux entrepris sur le cours de la Berre.

Les autres contributions du public se rapportent essentiellement à des demandes de requalification de zonage et de modification du règlement ou à des remarques sur le mauvais entretien des cours d'eau, « cause principale des inondations dans la vallée de la Berre ».

La commission d'enquête considère que le projet de plan mis à l'enquête n'a pas soulevé des oppositions caractérisées au principe même de l'établissement du plan, mais constate une forte opposition au projet « en l'état » de la part notamment de l'association ARBRA et de la majorité du conseil municipal de Durban.

I-5- Analyse du dossier

1-5-1- La constitution et la conformité du dossier

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9, et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui donne le détail des documents concernant le projet de plan.

La commission d'enquête constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires, et que des documents graphiques ont été complétés par des zooms des zones sensibles par souci d'une meilleure lisibilité

La commission d'enquête a toutefois enregistré des remarques orales du public relatives à des difficultés de repérage sur les plans.

I-5-2- Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage

Dans le dossier transmis par mail le 15-06-2017 confirmé par courrier postal réceptionné le 17-06-2017, le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux questions du public et de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a analysé ces réponses et donné un avis selon les thèmes retenus.

II- Avis de la commission d'enquête

L'avis de la commission d'enquête s'établit à partir d'une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses atouts, ses manques et ses faiblesses.

II-1- Les motivations

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Durban Corbières répond, en terme de procédure, à la prise en compte d'obligations réglementaires et au fond à la nécessité d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques d'inondation par débordement de la Berre et de ses affluents, et accessoirement par ruissellement.

Il constitue une servitude publique. Après approbation, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure devra être complétée par l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La commission d'enquête ne peut que souscrire aux objectifs du plan qui répondent à un souci de mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones et secteurs analysés, soumis à des risques.

II-1-1-Le respect du cadre réglementaire

La constitution et la conformité du dossier d'enquête

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui en donne le détail du contenu du dossier d'enquête.

L'enquête publique :

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

L'information du public :

La commission d'enquête a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 juin 2017 ont été respectées.

La participation du public

Avec une faible participation du public la commission d'enquête a relevé deux avis défavorables accompagnés de réserves, mais aussi des remarques et des questions permettant d'apporter des précisions et ainsi d'améliorer certaines modalités de mise en œuvre du plan.

L'intérêt général du projet de plan :

Parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause la servitude d'utilité publique du projet de plan qui présente un intérêt général certain pour les populations concernées.

2-1-2-Les observations et questions du public

La commission d'enquête a analysé thème par thème les réponses du MO en regard des informations et demandes du public.

A : Imprécision des documents cartographiques :

- La commission d'enquête a bien pris acte de l'actualisation des documents tout au long de l'élaboration du dossier ; ce dont elle aurait souhaité être informée.
- Elle a également pris note du rajout des hauteurs d'eau sur les cartes du zonage réglementaire.

Toutefois pour l'écrasante majorité des pétitionnaires les hauteurs d'eau exprimées en donnée NGF, telles qu'elles sont portées sur les profils des cours d'eau des cartes règlementaires ne sont pas compréhensibles; quelques points de repères indiquant la hauteur d'eau par rapport à la topographie permettrait une meilleure intégration du risque dans l'esprit du public.

La commission est consciente qu'il n'est pas souhaitable de rajouter des éléments sur les cartes ce qui rendrait leur exploitation difficile ; elle propose de rajouter au dossier des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) qui aideraient le public dans la consultation du dossier et l'exploitation de la cartographie.

B : Entretien du lit des rivières :

Les réponses du MO détaillent l'état d'avancement des préconisations de la Mission du CGEDD. La commission d'enquête regrette cependant le retard pris pour leur mise en application.

Elle note la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.

Concernant l'interpellation de l'association ARBRA sur le lien entre l'encombrement du lit de la Berre et la détermination des aléas, la commission prend acte de la réponse du MO précisant que la modélisation hydraulique a intégré l'effet de vague. Ceci explique les différences apparaissant sur certains secteurs entre la cartographie du premier PPRI et celle du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique, notamment à Durban Corbières.

C : Demandes de requalification du zonage et de modification du règlement :

Elles ont été traitées au cas par cas et ont fait l'objet pour chacune d'entre elles d'une visite sur place de la part d'un membre de la commission.

- Elles concernent des bâtiments (logements, remise agricole...) situés dans un périmètre restreint, en bordure de la Berre, au centre ville de Durban et plus précisément en rive droite, sauf pour l'un qui est en rive gauche à proximité de la place dite de « l'ancienne Maison des Jeunes » Elles émanent pour l'essentiel de particuliers sollicitant une atténuation de la contrainte en passant de Ri1 en Ri2.

A toutes ces demandes le MO oppose une fin de non recevoir basée sur une application stricte de la règle, compte tenu du niveau élevé de l'aléa, tout en rappelant les souplesses prévues par le règlement du PPRI.

En l'absence d'arguments fondés sur une expertise technique démontrant la surestimation de l'aléa, la commission ne peut qu'approuver la position du MO.

Dans sa réponse, le MO rattache la requête de Mr le Maire qui a présenté un argumentaire signé par 12 membres du conseil municipal visant à « supprimer les secteurs Ri1 ET RI2 en rive droite, dans la traversée du village. Il rappelle que la modélisation hydraulique a intégré l'effet de vague et réévalué les hauteurs d'eau à la baisse. Malgré cette réévaluation l'aléa reste élevé et le secteur Ri1 ne peut être mis en cause.

- Pour ce qui est des « anomalies de zonage » relevées par deux pétitionnaires, dont l'une vise le classement en Ri2 et non pas en Ri1 d'une partie du bâti de l'avenue de Narbonne et l'autre la présence d'une « tâche » de Ri1 et Ri2 en sortie sud de la partie agglomérée, sur la route de Villeneuve, à l'emplacement d'une maison détruite en 1999, le MO :
 - réitère pour la première l'argument de la re-modélisation et l'impossibilité de remettre en cause le zonage ;
 - précise pour la seconde qu'au vu du règlement aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée.Sur ce point la commission considère que ce terrain doit être exclu de la ZUC et classé en Ri3.

E : Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité :

La réponse du MO est satisfaisante pour l'information du public, même si elle ne « flèche » pas directement la question posée, relative à l'atténuation de la taxe foncière, qui relève d'une modification du code des impôts

F : Dévalorisation des biens :

Réponse assez complète du MO.

Dont acte pour la sensibilisation des professionnels de l'immobilier, dans le cadre du plan d'actions consécutif à la mission d'expertise et de médiation du CGEDD.

G : Capacités d'évolution des PPRI

Néant

H : Travaux envisagés :

Le nombre et la complexité des procédures n'accélèrent pas la réalisation des travaux et l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Concernant la demande d'information sur les aménagements prévus chemin de la cascade, La commission suggère au MO de demander à la commune de Durban de se saisir de ce problème.

D'une manière générale, la commission d'enquête a constaté :

- Que le MO a répondu à la quasi-totalité des questions posées, sauf à celle sur la capacité d'évolution des PPRI, mais dont la formulation même n'appelait pas expressément une réponse
- Que le MO a pris plusieurs engagements répondant aux questions posées

Après analyse des réponses et pris en considération les arguments et précisions apportés, la commission d'enquête a émis deux réserves et deux recommandations.

II-2- L'avis

La commission d'enquête :

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales,
- A rencontré la maîtrise d'ouvrage : les services de la DDTM de l'Aude, pour prise de connaissance du dossier d'enquête,
- A échangé par mail et par téléphone avec les Services de la DDTM sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- A participé en concertation avec les services de la DDTM à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,

- A rencontré les services de la mairie de Durban Corbières pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- A effectué une reconnaissance des zones spécifiques du dossier d'enquête,
- A étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- A vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 et aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 du code de l'urbanisme,
- A tenu, après concertation avec les services de la DDTM, quatre permanences au siège de l'enquête en mairie de Durban,
- A entendu le public qui s'est présenté lors de ces quatre permanences,
- A eu un entretien avec Monsieur le Maire de Durban.

La commission d'enquête a constaté:

- Que l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Durban Corbières s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser les populations concernées par le projet et susceptibles de formuler des observations,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Durban Corbières répond à une volonté de l'Etat, suite aux inondations constatées sur le territoire national, et sur ce secteur du département de l'Aude en particulier,
- Que ce projet de plan est justifié compte tenu de la situation géographique de la commune de Durban Corbières en partie centrale du bassin versant de la Berre,
- Que les modalités de projet de plan ont été établies après de longues études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population de la commune de Durban,
- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est étoffé et argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement,
- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause,
- Que les principales contributions du public se rapportent à des demandes relatives à l'entretien du lit des rivières et à la requalification du zonage, ayant donné lieu de la part du maître d'ouvrage à des réponses argumentées et à des engagements précis,
- Que la faible participation du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition au projet de plan présenté,
- Que quelques réponses font l'objet de réserves ou de recommandations de la part de la commission d'enquête.

Considérant :

- Les éléments de motivation de la commission d'enquête,
- L'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des observations du public, formulés par la commission,
- L'absence d'observations de la part des Personnes et Organismes Associés (POA), à l'exception notable de la motion du 15 mai 2017 présentée à la commission par Mr le Maire de Durban et signée par 12 membres du conseil municipal, à laquelle le maître d'ouvrage a apporté une réponse argumentée,
- Que ce projet de plan présente un intérêt majeur et général pour la sécurité des personnes et des biens,

- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels, et qu'à ce titre il devra être intégré au document d'urbanisme applicable sur la commune de Durban Corbières,
- Que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre,
- Les possibilités de révision ou de modification de ce projet, suite à des aménagements reconnus par les services compétents conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement R 562-10 et suivants.

Vu le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Durban Corbières, pour assurer et améliorer la sécurité des personnes et des biens,

La commission d'enquête, en toute indépendance et impartialité émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Durban Corbières (11) ;

Avec les réserves suivantes :

- 1) Prise en compte dans le dossier d'enquête des engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans ses réponses aux observations du public et de la commission d'enquête.
- 2) Exclusion de la ZUC et reclassement en secteur Ri3 du terrain d'assiette d'une habitation emportée par l'inondation de 1999, situé sur la sortie sud du village vers Villeneuve des Corbières, classé dans le projet en Ri1 et Ri2.

Avec les recommandations suivantes :

- 1) Pour mémoire, substituer dans le dossier d'enquête à la carte réglementaire de janvier 2017, qui ne comporte pas les cotes de la crue, la carte datée de février 2017 où figurent ces informations.
- 2) Compléter les dossiers avec des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) pour faciliter leur exploitation.
- 3) Afin d'améliorer le service aux usagers, accepter que les pétitionnaires qui souhaitent obtenir des informations précises sur le caractère inondable de leurs terrains, puissent transmettre des levés topographiques effectués par des moyens terrestres, sans pour autant les conditionner à un dépôt de permis de construire, mais sur simple demande d'un certificat d'urbanisme, voire d'une note de renseignements d'urbanisme.

Le 29 juin 2017

La commission d'enquête

Claude FAYT

Signé

Bruno FROIDURE

Signé

Gérard BISCAN

Signé

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

C

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Décision E16000234/34 du 06/01/2017 de Mme le président du T.A. de Montpellier.
- Annexe 2 Note de la commission d'enquête à l'attention des lieux d'enquête.
- Annexe 3 Arrêté préfectoral de prescription de l'EP du 10/03/2017 (DDTM-SPISR-2017-012)
- Annexe 4 Certificat d'affichage de la mairie de Durban Corbières
- Annexe 5 Avis d'enquête publique
- Annexe 6 Publicité légale dans la presse locale et rappels.
- Annexe 7 Plan de positionnement des affichages complémentaires
- Annexe 8 Communiqué de l'avis d'enquête diffusé par haut parleur
- Annexe 8 bis Article de presse diffusé dans la rubrique locale des journaux régionaux
- Annexe 9 Compte-rendu de l'entretien et de la visite de sites avec l'association ARBRA.
- Annexe 10 Motion signée par le Maire de Durban Corbières et onze conseillers municipaux
- Annexe 11 Compte rendu de l'entretien avec le Maire de Durban Corbières
- Annexe 12 Procès Verbal de Synthèse des observations du public (PVS).
- Annexe 13 Lettre de remise du PVS au maître d'ouvrage, du 30/05/2017
- Annexe 14 Courriel de transmission des réponses du maître d'ouvrage au PVS, du 15/06/2017
- Annexe 14 bis Lettre d'envoi des réponses du maître d'ouvrage au PVS, du 15/06/2017
- Annexe 15 Dossier des réponses du maître d'ouvrage au Procès Verbal de Synthèse